

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier**

(BO n°6532 du 05/01/2017, page 6)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,**

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue, notamment son article 3,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier.

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et sur son site web.

**ART. 2.** - Conformément à l'article 5 du dahir n°1-69-169 susvisé, les plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, aux mois de novembre et de mai de chaque année, à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires la situation de leurs stocks de plants certifiés.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 29 kaada 1437 (2 septembre 2016)**

**Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH**

# Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier.

-----  
**REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU  
CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION DES PLANTS DE GRENADIER**

## I- INTRODUCTION

La certification des plants de grenadier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des plants est confiée aux services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA). Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du stockage et de la commercialisation des plants.

Pour réaliser ce contrôle, l'ONSSA peut confier certaines opérations de contrôle des plants de grenadier à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé selon les conditions techniques et les modalités fixées par le directeur général de l'ONSSA, en tenant compte des opérations concernées. Les conditions susmentionnées sont indiquées dans l'autorisation qu'il délivre aux personnes qu'il habilite pour réaliser lesdites opérations.

## II – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique on entend par :

**Grenadier** : les plantes de l'espèce *Punica granatum L.* destinées à la production de grenades ;

**Variété** : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité, eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ;

**Bouture** : la fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété ;

**Parc à bois** : les arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de boutures de grenadier ;

**Plant de grenadier** : tout plant obtenu par multiplication végétative de grenadier et destiné à être planté.

## III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

### III-1. Conditions relatives aux pépiniéristes

Le pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de grenadier doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain facilement accessible d'une capacité minimale annuelle de production de 50 000 plants de grenadier ;
- disposer, à l'intérieur de sa pépinière ou de son exploitation, d'un parc à bois authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique ;

- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des plants de grenadier non contrôlés, conformément aux dispositions du présent règlement technique, dans la pépinière ou dans la partie de l'exploitation destinée à la production des plants certifiés ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;
- n'utiliser que les parcelles ou un substrat exempts de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres meloidogynes, ou autres agents pathogènes dangereux pour le grenadier ;
- être agréé conformément aux dispositions du dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969).

### **III- 2. Conditions relatives a la déclaration de production**

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser aux services concernés de l'ONSSA une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe I au présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation de la parcelle ou du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres documents) ;
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée des documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration formulée conformément aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services concernés de l'ONSSA.

A compter de la date de réception, par l'intéressé, du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit laisser pénétrer dans sa pépinière et dans les locaux de conditionnement et de stockage des plants, le personnel de l'ONSSA chargé du contrôle et de la certification des plants et les personnes habilitées par l'ONSSA disposant de l'autorisation mentionnée au I ci-dessus, pour effectuer certaines opérations de contrôle des plants de grenadier en vue de la certification.

### **III- 3. Conditions relatives aux variétés admises a la certification**

Seuls peuvent être certifiés les plants de grenadier des variétés de l'espèce *Punica granatum L.* inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

### **III- 4. Organisation de la production**

#### **III- 4-1. Catégorie du matériel végétal**

Le matériel végétal du grenadier comprend les catégories suivantes :

- a. le matériel de départ : matériel végétal authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- b. le matériel de pré-base : matériel authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;
- c. le matériel de base : matériel authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il constitue les plants du parc à bois ;

- d. le matériel certifié : matériel authentique et indemne des maladies mentionnées à l'annexe III au présent règlement technique, constitué de boutures prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés, ainsi que de plants racinés issus du bouturage.

### **III- 4-2. Règles générales de production**

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé sous la responsabilité directe de l'obtenteur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste, selon qu'il s'agit du matériel de départ, de pré-base, de base ou certifié.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, affecté à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;
- la date de plantation.

Les plants doivent être isolés de toute culture autre que le grenadier par une bande d'au moins 2 mètres de largeur maintenue en permanence propre par des techniques culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de grenadier est spécifié dans l'annexe II au présent règlement technique.

## **IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION**

Le contrôle des plants de grenadier effectué par l'ONSSA comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle dans les lieux de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

### **IV-1. Contrôle en pépinière**

Il porte sur toutes les catégories de plants de grenadier. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe III au présent règlement technique.

#### **IV-1.1. Matériel de départ et de pré-base**

Les plants de départ et de pré-base font l'objet des contrôles suivants :

- avant la mise en place de ce matériel et qui consiste à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- après l'entrée en production, un contrôle effectué comme suit :
  - ✓ au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état sanitaire des plants ainsi que l'authenticité variétale ;
  - ✓ avant le prélèvement des boutures aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures.

#### **IV-1.2. Matériel de base**

Le contrôle des plants de base est effectué sur les arbres du parc à bois destinés à la production de boutures. Ce contrôle se déroule en trois visites, comme suit :

- un contrôle effectué avant la mise en place du parc à bois et consistant à vérifier l'origine des plants et à contrôler le respect de l'isolement ;
- un contrôle effectué après l'entrée en production du parc à bois :
  - ✓ au moment de la fructification aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
  - ✓ avant le prélèvement des boutures aux fins de vérifier l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production de boutures.

#### **IV-1.3. Matériel certifié**

Les plants certifiés font l'objet des contrôles suivants :

- un premier contrôle effectué après le bouturage pour vérifier l'origine des boutures, le taux d'enracinement des boutures, l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
- un deuxième contrôle effectué au moment du développement des plants consistant à contrôler l'état sanitaire, l'état végétatif et l'authenticité variétale.

#### **IV-2. Contrôle au laboratoire**

En cas de doute, l'ONSSA procède à des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses au laboratoire pour le matériel végétal contrôlé en pépinière.

#### **IV-3. Contrôle dans les lieux de stockage**

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage et de la bonne conservation du matériel végétal du grenadier.

#### **IV-4. Matériel végétal certifié importé**

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, pré-base, base et certifié) produit au Maroc. L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel marocain et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la réglementation phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

### **V- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE**

A la suite des différents contrôles effectués sur les différentes catégories de plants de grenadier (départ, pré-base, base et certifié), seules les productions qui répondent aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées aux annexes II, III et IV précitées peuvent être certifiées. Cette certification donne lieu à la délivrance au pépiniériste, d'un bulletin mentionnant la variété, la catégorie, le numéro de lot et le nombre de plants.

Lorsque, les plants sont prêts à la vente, le pépiniériste doit en aviser l'ONSSA aux fins de procéder à la certification et de permettre l'étiquetage des plants. Seuls les plants conformes aux prescriptions du présent règlement technique peuvent être certifiés et étiquetés.

Les plants certifiés doivent porter une étiquette conforme au modèle prescrit par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le numéro du lot et la catégorie de plant.

Les étiquettes sont de couleur blanche pour les plants de pré-base et de base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Les étiquettes sus mentionnées sont attachées à chaque plant pour la production en sachet et apposées sur des paquets de 25 à 30 plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à un contrôle effectué par l'ONSSA dans la pépinière, dans les lieux de stockage ou lors de la commercialisation, il apparaît que les plants ne répondent plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

### **VI- DISPOSITIONS DIVERSES**

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de grenadier, doit tenir à la disposition des services compétents de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- l'identification de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
- le nom de chaque variété produite ;
- les numéros des lots ;

- les catégories de matériel végétal produit ;
- le nombre de plants produits et commercialisés par variété et par catégorie ;
- les dates des ventes ;
- le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.

**ANNEXE °I**

**Modèle de déclaration de production de plants de grenadier (\*)**  
**(point III-2)**

---

**Déclaration de production de plants de grenadier**

Je soussigné, (1) ..... pépiniériste à ..... (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

<b>variété</b>	<b>catégorie (3)</b>	<b>nombre de plants à contrôler</b>	<b>n° du lot du matériel végétal utilisé</b>

(\*) Déclaration à remplir par le pépiniériste et à adresser au service concerné de l'ONSSA, du lieu d'implantation de la pépinière.

Fait à..... le.....

Nom et signature :

Documents accompagnant la présente déclaration, conformément au III-2 du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier :

- Bulletin d'analyse nématologique effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation de la parcelle ou du substrat ;
- Documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé :  
 facture     certificat d'origine     autres documents .....
- Croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec sa localisation y compris au moyen du (SIG), le cas échéant, et les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune ..... à la pépinière ;

**N.B :**

- (1) Préciser le nom et la qualité du signataire.**
- (2) Indiquer l'adresse exacte de la pépinière où sont produits les plants de grenadier.**
- (3) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.**

**ANNEXE °II**

**Spécifications minimales d'isolement des productions**

(point III-4-2)

Catégories	Spécifications d'isolement				
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Verger
Départ	Une ligne vide	2m	5m	5m	10m
Pré-base	2m	Une ligne vide	5m	5m	10m
Base	5m	5m	Une ligne vide	5m	10m
Certifié	5m	5m	5m	Une ligne vide	10m

\* \* \*

**ANNEXE° III**

**Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal**

(point IV-1)

Tout plant de grenadier atteint des parasites suivants, ne sera pas certifié :

- Pucerons (*Aphis punicae*)
- Nématodes (*Meloidogyne incognita*)
- Cératite (*Ceratitis capitala*)

Tout plant douteux atteint ou présentant les symptômes d'une maladie doit être éliminé avant le contrôle.

\* \* \*

**ANNEXE IV**

**Caractéristiques techniques des plants certifiés**

(point V)

Objets de l'appréciation	Plants en sachet	Plants racines nues
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact
Développement du plant	Minimum 50 cm	Minimum 50 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt
Etat sanitaire	Conforme	Conforme
Age	8 à 16 mois	8 à 24 mois
Forme du plant	Pas de rejet sur au moins 30 cm	Pas de rejet sur au moins 30 cm